

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00398

Audience publique du mardi vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-05470 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),
3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.) (Douala-Cameroun),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 28 juin 2023,

comparaissant par Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Frankie NLOM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 28 juin 2023 PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que l'acte de délégation de tutelle et de l'autorité parentale de l'enfant mineure PERSONNE4.), numéroNUMERO1.), passé en date du DATE1.) par-devant Maître PERSONNE5.), notaire de résidence à ADRESSE3.) (Cameroun), est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

Le mandataire des parties a été informé par bulletin du 27 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 24 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Edévi AMEGANDJI a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 24 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 24 octobre 2023.

2. Appréciation

Remarques préliminaires :

Le tribunal constate qu'il résulte de l'acte de naissance, ainsi que du titre d'identité provisoire que le deuxième prénom de l'enfant mineure est écrit « PERSONNE4.) », le deuxième prénom de l'enfant mineure étant ainsi rédigé avec un seul « l ».

L'acte notarié, dont les parties requérantes entendent obtenir l'exequatur, mentionne les prénoms suivants : « PERSONNE4.) », le deuxième prénom de l'enfant mineure étant ainsi rédigé avec deux « l ».

Par courrier du DATE2.), le tribunal de céans a demandé au mandataire des parties requérantes afin qu'il prenne position sur ce point.

Par courriel du DATE3.), Maître Frankie NLOM, a informé le tribunal que le deuxième prénom de l'enfant mineur s'écrit avec un seul « l », partant « PERSONNE4.) » et ce conformément à l'acte de naissance, ainsi qu'au titre d'identité provisoire.

Partant, le tribunal prend acte que les nom et prénoms de l'enfant mineur s'écrivent comme suit : PERSONNE4.).

2.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas.26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) poursuivent l'exequatur de l'acte de délégation de tutelle et de l'autorité parentale de l'enfant mineur PERSONNE4.), numéroNUMERO1.), passé en date du DATE1.) par-devant Maître PERSONNE5.), notaire de résidence à ADRESSE3.) (Cameroun), suivant lequel PERSONNE3.) déclare assurer seul la garde, la tutelle et l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant mineur PERSONNE4.), suite au décès de la mère de celle-ci. Suivant prédit acte, il s'est engagé à abandonner la

tutelle et l'autorité parentale qu'il exerce sur l'enfant mineure PERSONNE4.) au profit de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et PERSONNE2.).

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

2.2. Quant au bien-fondé de la demande

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans leurs relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'ils sont titulaires du droit de recueil légal sur l'enfant mineur PERSONNE4.), PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et PERSONNE2.) ne peuvent se contenter que l'acte notarié soit déclaré exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'ils ont intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01). Les mêmes conditions s'appliquent par analogie aux actes notariés.

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis que l'acte public étranger à exequaturer a été rendu par l'autorité publique étrangère compétente et suivant la procédure en vigueur en République du Cameroun.

Il y a lieu de rappeler qu'indépendamment de son caractère probatoire authentique, l'acte notarié permet à celui qui détient l'expédition revêtue de la formule exécutoire d'assurer, sans autre formalité habilitante, l'exécution forcée des obligations qu'il constate (Georges de LEVAL : Traité des saisies, no 233).

Par titre exécutoire, il faut également entendre tous ceux qui sont revêtus de la formule exécutoire tels que les actes notariés (Jurisclasseur 1990 procédure civile, référés, fascicule 236, no 83, Cour d'appel 1er avril 1987, Pas.27 p.55).

Par conséquent, il y a lieu de retenir que l'acte notarié de délégation de tutelle et de l'autorité parentale de l'enfant mineure PERSONNE4.) numéroNUMERO1.), passé en date du DATE1.) par-devant Maître PERSONNE5.), notaire de résidence à ADRESSE3.) (Cameroun), est exécutoire dans son pays d'origine.

Enfin, l'acte notarié en question ne heurte en rien l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été commise.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, l'acte de délégation de tutelle et de l'autorité parentale de l'enfant mineure PERSONNE4.) numéroNUMERO1.), passé en date du DATE1.) par-devant Maître PERSONNE5.), notaire de résidence à ADRESSE3.) (Cameroun) suivant lequel PERSONNE3.) déclare assurer seul la garde, la tutelle et l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant mineure PERSONNE4.), suite au décès de la mère de celle-ci, et s'est engagé à abandonner la tutelle et l'autorité parentale qu'il exerce sur l'enfant mineure PERSONNE4.) au profit de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et PERSONNE2.).

L'acte à exequaturer touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise l'acte de délégation de tutelle et de l'autorité parentale de l'enfant mineure PERSONNE4.) numéroNUMERO1.), passé en date du DATE1.) par-devant Maître PERSONNE5.), notaire de résidence à ADRESSE3.) (Cameroun) suivant lequel PERSONNE3.) s'est engagé à abandonner la tutelle et l'autorité parentale qu'il exerce sur l'enfant mineure PERSONNE4.) au profit de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et PERSONNE2.).

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).